

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 24 janvier 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les règles relatives à la présentation des budgets et à la comptabilité de la R.T.B.F.", a donné le 11 juin 1990 l'avis suivant :

INTITULE.

Le sigle "R.T.B.F." doit être remplacé par les mots "Radio-télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.)".

PREAMBULE.Alinéas 1er, 4 et 6.

Ces alinéas doivent être omis.

Alinéas 2 et 3 (devenant les alinéas 1er et 2).

1. L'arrêté en projet trouve sa base juridique dans l'article 7 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public - en effet, s'il est vrai que l'article 16, 4E, de la loi spéciale du 8 août 1988 de réformes institutionnelles abroge l'article 13, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, à la date du 1er janvier 1989, l'article 96 de la loi du 8 août 1988 maintient cependant l'application, à titre transitoire, de la loi du 16 mars 1954, aux organismes qui dépendent d'une communauté, aussi longtemps que ces dispositions ne sont pas modifiées par la Communauté concernée - et dans l'article 22 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française.

2. A la fin de l'alinéa 2, il faut écrire : "... notamment l'article 7 modifié par l'arrêté royal du 18 décembre 1957;".

.../...

DISPOSITIF.

Conformément à l'usage, la division du dispositif doit se faire en chapitres. Il convient donc d'écrire : "Chapitre premier. - Du budget", "Chapitre II. - De la tenue ...", "Chapitre III. - Dispositions finales".

Article 1er.

L'article serait mieux structuré s'il était rédigé comme suit :

"Le budget de la Radio-télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) est constitué :

1Ede l'acte par lequel la R.T.B.F. évalue toutes ses recettes et toutes ses dépenses, quelles qu'en soient l'origine et la cause, au cours de l'année pour laquelle il est élaboré;

2Edu plan d'investissement autorisant ... (la suite comme au projet);

3Edu plan de trésorerie afférent à l'année budgétaire considérée.

Un exposé général définissant les grandes lignes d'action de la R.T.B.F. pour l'année concernée est joint au budget.

.../...

Par recettes, on entend tous les produits mentionnés dans la classe 7 ... (la suite comme au projet).

Par dépenses, on entend toutes les charges mentionnées dans la classe 6 du même plan".

Article 11.

Au paragraphe 4, l'arrêté royal du 25 novembre 1952 doit être cité avec son intitulé exact, qui est "fixant les délais après lesquels les archives ... pourront être supprimées".

Article 12.

L'article gagnerait à être scindé en deux alinéas, rédigés comme suit :

"La R.T.B.F. ne relève pas du régime prévu pour les entreprises visées à l'article 12, § 1er, de la loi du 17 juillet 1975 relative ...

L'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif ... (la suite comme au projet)".

Article 13.

Tel qu'il est rédigé, l'article semble permettre à la R.T.B.F. d'agir en toute autonomie, puisqu'il ne prévoit pas l'approbation de l'Exécutif.

.../...

La rédaction suivante est proposée :

"Le conseil d'administration de la R.T.B.F détermine, sous l'approbation de l'Exécutif et dans le respect du chapitre II de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises :

1Eles règles d'évaluation permettant l'établissement de l'inventaire visé à l'article 10, alinéa 1er;

2Eles règles de constitution et d'ajustement des amortissements;

3Eles règles de réduction de valeurs et de provisions pour risques et charges;

4E les règles de réévaluation.

Ces règles sont actées dans le livre prévu à l'article 10, alinéa 4. Elles sont résumées dans l'annexe. Le résumé doit être suffisamment précis pour permettre d'apprécier les méthodes d'évaluation adoptées" (1).

Article 14.

La division en paragraphes ne se justifie pas. Il y a lieu de supprimer les signes "§ 1er" et "§ 2".

(1) Cette dernière phrase est insérée, de l'accord du délégué du Ministre, par souci de concordance avec l'article 15, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 précité.

Article 15.

Le 1E doit être complété par les mots : "modifié par l'arrêté royal du 19 février 1959;".

Article 16.

Dans une lettre adressée par le Ministre Président de l'Exécutif à l'auditeur rapporteur du Conseil d'Etat, il est indiqué que le but de la disposition est de déterminer les membres de l'Exécutif qui ont le pouvoir de donner des instructions aux commissaires.

Toutefois, selon les explications fournies par le délégué du Ministre, il n'y a qu'un seul commissaire de l'Exécutif auprès de la R.T.B.F.

Si l'on se réfère à l'article 8 de l'arrêté du 18 février 1988 de l'Exécutif de la Communauté française portant règlement de son fonctionnement, "la tutelle de l'Exécutif sur tout organisme dont l'objet relève de la compétence de la Communauté est exercée par l'Exécutif ou par le Ministre compétent de l'Exécutif. Elle s'exerce, le cas échéant, par la désignation d'un ou de commissaires auprès de cet organisme".

Selon la disposition en projet, la tutelle serait, en l'espèce, exercée conjointement par le Ministre ayant la radiodiffusion et la télévision dans ses attributions et par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Il est proposé de rédiger l'article 16 comme suit :

.../...

"Le commissaire de l'Exécutif auprès de la R.T.B.F. reçoit ses instructions du Ministre ayant la radiodiffusion et la télévision dans ses attributions et du Ministre ayant les finances dans ses attributions, agissant conjointement".

Article 17.

Selon les explications fournies au Conseil d'Etat, les dispositions du projet seraient déjà appliquées depuis le 1er janvier 1990. Mieux vaudrait, dès lors, faire rétroagir l'arrêté en projet à cette date.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.